



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/SAULNIER-STECO

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à Maître Christian SAULNIER, liquidateur de la société STECO POWER,
dans le cadre de la cessation des activités du site exploité par cette société
à OUTARVILLE, route de Poily.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-39-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société CFEC à poursuivre l'exploitation de son usine d'OUTARVILLE,

VU le récépissé de déclaration de cession du 31 décembre 2001 de la société CFEC à STECO BATTERIES FRANCAISES,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société STECO BATTERIES FRANCAISES,

VU le récépissé de déclaration de cession du 7 août 2007 de la société STECO BATTERIES FRANCAISES à STECO POWER,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 imposant des prescriptions relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets à la société STECO POWER,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant mise à jour administrative et prescriptions complémentaires à la société STECO POWER,

VU le jugement du tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 10 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société STECO POWER avec poursuite de l'activité jusqu'au 10 juillet 2013, et nommant Maître Guy PIERRAT (15 rue de la République, 45000 ORLEANS) aux fonctions d'administrateur avec les pouvoirs, et Maître Christian SAULNIER (6 bis rue des Anglaises, 45000 ORLEANS) aux fonctions de liquidateur,

VU le jugement du tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 5 juin 2013 mettant fin à la poursuite d'activité au 30 juin 2013 de la société de STECO POWER,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 imposant à Maître Christian SAULNIER, en sa qualité de liquidateur de la société STECO POWER, la réalisation de mesures d'urgence pour la mise en sécurité du site,

VU la notification à Maître Christian SAULNIER de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 juillet 2013, au cours de laquelle Maître Christian SAULNIER a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à Maître Christian SAULNIER du projet d'arrêté préfectoral en vue de lui imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité de la société STECO POWER à OUTARVILLE,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure collective portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui relève à la fois du code de l'environnement et du code du commerce, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité de l'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire,

CONSIDERANT que la société STECO POWER à OUTARVILLE exerçait des activités à l'origine d'émissions atmosphériques chargées en poussières totales et en plomb ayant impactées le site et des zones extérieures au site,

CONSIDERANT que des investigations complémentaires (a minima analyses de sols) doivent être effectuées sur le site et sur les zones extérieures sous influence des activités du site afin de pouvoir mener à bien le mémoire de cessation d'activité et définir une possible réhabilitation au regard de l'usage futur déterminé,

CONSIDERANT les risques pour la population et l'environnement au regard des pollutions résiduelles,

CONSIDERANT l'importance de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Maître Christian SAULNIER, mandataire judiciaire, en sa qualité de liquidateur de la société STECO POWER implantée route de Poily sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE, est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Notification de la cessation d'activité

Maître Christian SAULNIER transmet au Préfet, dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la notification relative à la cessation d'activité qui doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces dispositions doivent permettre de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Au moment de la notification précitée, le mandataire judiciaire transmet au maire d'OUTARVILLE et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions, leur avis est réputé favorable.

Le liquidateur informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

ARTICLE 3 : Mémoire de maîtrise des risques et surveillance

Maître Christian SAULNIER transmet au préfet un mémoire de maîtrise des risques et surveillance du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols,
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire doit être mené au regard de nouvelles investigations des sols sur le site et aux alentours du site au niveau de la zone d'influence de l'établissement (a minima sur le paramètre plomb pour les investigations extérieures au site). Les nouvelles investigations comprennent les éléments suivants :

- sondages permettant de délimiter horizontalement et verticalement les terres impactées,
- vérification de la corrélation des paramètres recherchés avec les activités précédemment exercées, les différents produits employés et déchets entreposés,
- justification des valeurs réglementaires ou des références de comparaison utilisées,
- rapport d'analyse assorti des commentaires sur les pollutions détectées et comparaison avec les études existantes.

Le mémoire est mené au regard de la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués.

Ce mémoire doit comporter également un descriptif de la réhabilitation prévue au regard de l'usage futur déterminé. Les propositions de réhabilitation et de surveillance environnementale doivent être déterminées compte tenu de l'usage futur retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute par Maître Christian SAULNIER de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire d'OUTARVILLE, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Antoine GUERIN



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION

- Maître SAULNIER
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire d'OUTARVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.E.A.L. – U.T.45)

